

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 163
N° 37 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Atete 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

	Pages
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Lois du pays	
Loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	3680
Loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française	3682
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 1198 CM du 13 août 2014 portant institution d'une régie d'avances au service des moyens généraux	3684
Arrêté n° 1203 CM du 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de M. Christian Pacaud en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim	3685
Arrêté n° 1204 CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Steven Rey en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim	3686
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES	
Présidence	
Arrêté n° 520 PR du 12 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes	3686

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

NOR : DIP1400715LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Définition et champ d'application*

Dans les limites et conditions fixées par la présente loi du pays, toute personne physique majeure, à laquelle une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à la construction, a accordé un tel prêt, peut bénéficier d'une aide financière de la Polynésie française.

Ces prêts ne peuvent servir que pour le financement de logements à usage d'habitation, à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel.

Cette aide à l'investissement des ménages est octroyée dans le cadre de la construction de maisons individuelles à usage d'habitation principale, ou de l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Par construction à usage d'habitation, il convient d'entendre la construction d'une maison individuelle dont le permis de construire initial est obtenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Par acquisition d'un logement neuf, il convient d'entendre l'acquisition d'une maison ou d'un appartement à usage d'habitation principale dont le certificat de conformité est obtenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Art. LP. 2. — *Bénéficiaires*

L'aide est attribuée exclusivement aux personnes physiques, percevant un revenu moyen mensuel n'excédant

pas les limites suivantes, fixées en fonction du nombre de personnes composant le ménage :

Ménages	Revenus inférieurs ou égaux
Personne seule	3 SMIGS bruts
Personne seule avec 1 personne à charge	3 SMIGS bruts + 50 000 F CFP
Personne seule avec 2 personnes à charge	3 SMIGS bruts + 100 000 F CFP
Personne seule avec plus de 2 personnes à charge	4 SMIGS bruts
Couple	4 SMIGS bruts
Couple avec 1 personne à charge	4 SMIGS bruts + 50 000 F CFP
Couple avec 2 personnes à charge et plus	4 SMIGS bruts + 100 000 F CFP

Chaque personne physique seule ou chaque couple ne peut prétendre qu'à une seule aide à l'investissement des ménages.

Le revenu moyen mensuel est la moyenne de tous les revenus nets perçus par le ménage au cours des 12 mois ayant précédé le dépôt de la demande d'aide à l'investissement, hors prestations familiales.

Le ménage est constitué par une ou plusieurs personnes qui, quels que soient les liens qui les unissent, occupent un même logement à titre de résidence principale.

Sont considérées comme personnes à charge les ascendants, descendants et frères et sœurs des bénéficiaires de l'aide.

Ces conditions sont appréciées au moment de la demande.

L'aide est attribuée aux personnes physiques qui ne sont pas propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation ou de parts de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel, au jour du dépôt de la demande en vue de l'obtention de la présente aide.

Art. LP. 3. — *Montant de l'aide*

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 20 000 F CFP par mètre carré de surface habitable, seuls les cent premiers mètres carrés étant pris en compte.

Un arrêté en conseil des ministres précise les conditions de calcul de la surface habitable.

Art. LP. 4. — *Intervention des établissements bancaires*

I. - Une convention entre la Polynésie française et chacun des établissements bancaires intéressés détermine les

obligations réciproques des parties signataires, et notamment :

- a) Les conditions dans lesquelles les services compétents de la Polynésie française peuvent contrôler l'éligibilité des dossiers de demande d'aide ;
- b) Les conditions dans lesquelles les services compétents de la Polynésie française sont informés des modifications du projet d'investissement, aux fins d'application des dispositions de l'article LP. 6 de la présente loi du pays ;
- c) Les modalités selon lesquelles l'établissement bancaire informe l'administration de l'attribution des prêts et du montant de l'aide à laquelle peut prétendre chaque bénéficiaire.

L'octroi des prêts relève de la seule décision de l'établissement bancaire.

II. - La Polynésie française procède au versement de l'aide dans son intégralité :

- au bénéficiaire dès notification par l'établissement bancaire du premier déblocage partiel ou total des fonds pour les logements à construire ;
- sur le compte bancaire d'un notaire exerçant en Polynésie française dès notification par la banque de l'offre de prêt signée par les bénéficiaires, délai de rétractation purgé, pour les logements neufs construits.

Art. LP. 5. — Obligations des demandeurs

Le dépôt d'une demande d'aide emporte l'obligation pour les demandeurs concernés :

- de construire ou de faire construire un logement paracyclonique en respectant les normes et réglementations en vigueur ;
- d'équiper ou de faire équiper l'habitation de matériels soit nécessaires à la production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable, soit utiles à la réduction de la consommation d'énergie et listés dans l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié ;
- d'affecter de manière exclusive le logement aidé à leur habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter du versement de l'aide, étant entendu que cet engagement est réputé respecté si au moins un des bénéficiaires de l'aide y satisfait.

Art. LP. 6. — Remise en cause de l'aide

I. - Le remboursement partiel ou total de l'aide peut être exigé dans les cas suivants :

- 1° Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article LP. 1er de la présente loi du pays ;
- 2° Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de construction ;
- 3° En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- 4° En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles LP. 5 et au II du présent article ;
- 5° En cas de refus de se soumettre au contrôle du service de l'urbanisme chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- 6° En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

II. - Dans le cas de revente ou location du bien financé avant le délai de cinq ans prévu au dernier alinéa de l'article LP. 5, l'octroi de l'aide n'est pas remis en cause :

1° Si les bénéficiaires de l'aide justifient, notamment :

- a) D'un divorce, ou ;
- b) D'un licenciement, ou ;
- c) D'un décès, ou ;
- d) D'une longue maladie, ou ;
- e) D'une mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande d'aide et nécessitant un changement de résidence.

2° Si la vente ou la location du bien est la conséquence d'une décision de justice.

Art. LP. 7. — Dispositions diverses

I. - A l'exception des mesures d'exonération ou de réduction de droits d'enregistrement ou de transcription existant par ailleurs, l'aide instituée par la présente loi du pays ne peut se cumuler avec aucun autre dispositif local d'aide au logement ni avec le dispositif d'incitations fiscales à l'investissement défini au titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

II. - Seuls sont éligibles au présent dispositif les prêts accordés à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article LP. 4 de la présente loi du pays, dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

Art. LP. 8. — Modalités d'application

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur au plus tard le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 107-2014 HCPF du 29 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 5-2014 CESC du 20 mai 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 834 CM du 28 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juin 2014 ;
- Rapport n° 61-2014 du 6 juin 2014 de M. Jean-Christophe Bouissou et Mme Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 juin 2014 ; texte adopté n° 2014-12 LP/APF du 24 juin 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 4 juillet 2014.

LOI DU PAYS n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française.

NOR : ADN1400828LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création audiovisuelle et numérique dénommé "SCAN".

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle et numérique, au financement de la production, de la préparation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles et de projets innovants du numérique à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, technique ou économique.

TITRE Ier

LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

**CHAPITRE Ier
LES BENEFICIAIRES**

Art. LP. 2.— Les bénéficiaires du soutien à la création audiovisuelle et numérique sont :

- 1° Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
- 2° Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;
- 3° Les organismes assurant en Polynésie française des actions de promotion ou de formation professionnelle.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de production, de préparation, de distribution et de promotion d'œuvres audiovisuelles ou à des activités de développement de projets innovants du numérique relevant d'une nomenclature d'activité française dite "code NAF" telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ou d'un code d'activité principale exercée dit "code APE".

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF" et "APE".

**CHAPITRE II
LES CATEGORIES ELIGIBLES**

Art. LP. 3.— I. - Il est institué cinq catégories distinctes :

- 1° La catégorie dite "audiovisuelle confirmée" ;
- 2° La catégorie dite "audiovisuelle premières œuvres" ;
- 3° La catégorie dite "numérique" ;
- 4° La catégorie dite "promotion des œuvres" ;
- 5° La catégorie dite "formation professionnelle".

Les œuvres relevant des deux premières catégories doivent correspondre à des programmes dits de "stock" et non de "flux" et être destinées à une diffusion télévisuelle.

Pour la catégorie "promotion des œuvres", les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées, annuellement, pour la tenue d'événements faisant la promotion d'un ensemble d'œuvres.

Pour la catégorie "formation professionnelle", les aides concourent à la prise en charge de frais supportés par les organismes visés à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et sont accordées pour des formations susceptibles de promouvoir ou de soutenir la professionnalisation, l'innovation et le développement de l'audiovisuel et du numérique.

II. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour ces catégories :

- 1° Les conditions et critères d'expérience professionnelle des bénéficiaires notamment au regard du nombre d'œuvres ayant déjà fait l'objet d'une diffusion télévisuelle ;
- 2° La notion de programmes dits de "flux" ;
- 3° Le nombre de salariés de l'entreprise ;
- 4° La durée d'exécution du projet ;
- 5° Le genre de l'œuvre, son format et sa durée ;
- 6° Le type de projet numérique et sa durée ;
- 7° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération.

TITRE II

LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE

Art. LP. 4.— Le soutien à la création audiovisuelle prend la forme :

- 1° D'une aide à l'écriture ;
- 2° D'une aide au développement ;
- 3° D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Art. LP. 5.— Pour tout projet de création d'œuvre audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

- 1° De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à l'écriture, au développement ou à la production de l'œuvre ;
- 2° De la conclusion, avec une société de télédiffusion, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical.

Art. LP. 6.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du genre, de la catégorie et du type d'aide.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des

informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Art. LP. 7. — Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif "SCAN" ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III

LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION NUMERIQUE

Art. LP. 8. — Le soutien à la création numérique prend la forme :

- 1° D'une aide au développement ;
- 2° D'une aide à la production.

Art. LP. 9. — I. - Un arrêté pris en conseil des ministres précise pour les types d'aides prévues à l'article précédent :

- 1° La nature des frais destinés à être couverts par ces aides ;
- 2° Le taux de prise en charge de l'aide au regard du coût de l'opération ;
- 3° Les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet.

II. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

TITRE IV

LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE

Art. LP. 10. — Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif "SCAN".

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11. — L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 10 de la présente loi du pays.

Art. LP. 12. — Par dérogation à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de trois sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Art. LP. 13. — Tout bénéficiaire du dispositif doit :

- 1° Entamer le projet subventionné dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
- 2° Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", et dans un délai maximum d'un an pour la catégorie "numérique". Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, le ministre en charge de l'économie numérique peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai ;
- 3° Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ou numérique ;
- 4° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", faire porter la mention "Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française" au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle dans la même taille et police de caractère que celles utilisées pour la mention des acteurs principaux de l'œuvre et, dans la mesure du possible, dans tous leurs supports de communication et de promotion ;
- 5° Pour la catégorie "numérique", faire porter la mention "Avec le concours financier de la Polynésie française" dans les conditions légales et rubriques "A propos" et, dans la mesure du possible, dans tous les supports de communication et de promotion ;
- 6° Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle sous la forme d'un fichier numérique et d'un DVD ;
- 7° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
- 8° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
- 9° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", autoriser la Polynésie française après visionnage de l'œuvre complète, à sélectionner et disposer gracieusement de rushes de tournage dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. La Polynésie française ne pourra utiliser ces images que dans le cadre de la promotion touristique et culturelle du pays ;
- 10° Pour les catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres", céder de manière non exclusive et gratuite au Pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).

Art. LP. 14. — Par dérogation à l'article LP. 23 de la loi du pays n° 2009-15 APF du 24 août 2009 précitée, une œuvre des catégories "audiovisuelle confirmée" et "audiovisuelle premières œuvres" ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée.

Art. LP. 15. — Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 13.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 16. — Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, au plus tard, à compter du dernier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Art. LP. 17. — La délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- 1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique ;
- 2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 susmentionnée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens, absent :
*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 143-2013 du 28 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 7 HC du 20 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 759 CM du 14 mai 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le mardi 27 mai 2014 ;
- Rapport n° 59-2014 du 4 juin 2014 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 juin 2014 ; texte adopté n° 2014-14 LP/APF du 25 juin 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 53 du 4 juillet 2014.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1198 CM du 13 août 2014 portant institution d'une régie d'avances au service des moyens généraux.

NOR : DBF1401701AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu la lettre n° 2692 PR du 27 mai 2014 du Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 1er août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre d'interventions urgentes, il est institué auprès du service des moyens généraux une régie d'avances pour l'achat de petites fournitures et de prestations de services en cas d'interventions urgentes à réaliser dans le cadre de sa mission de soutien logistique de la présidence, de la vice-présidence et des ministères.

Les achats concernent des fournitures d'entretien et d'hygiène, des fournitures de voiries et de construction, et du petit outillage et mobilier.

Les prestations de services porteront sur des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, des voies et réseaux et de biens mobiliers.

Art. 2. — Cette régie est installée au service des moyens généraux sis à Papeete (Tahiti), bâtiment "bunker", avenue du Général-de-Gaulle.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 4. — Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le payeur de la

Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1203 CM du 13 août 2014 mettant fin aux fonctions de M. Christian Pacaud en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim.

NOR : IJ51401510AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 1980 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1853 MEE du 1er août 2014 réceptionnée par M. Christian Pacaud le 4 août 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Christian Pacaud en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie, à compter du 13 août 2014 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1917 CM du 23 décembre 2013 portant nomination de M. Christian Pacaud en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim, est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 1204 CM du 13 août 2014 portant nomination de M. Steven Rey en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim.

NOR : NS1401511AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 1980 modifiée portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la lettre de candidature de M. Steven Rey en date du 26 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Steven Rey est nommé en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française par intérim, à compter du 14 août 2014.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 520 PR du 12 août 2014 portant modification de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes.

La Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3, B - au titre de l'urbanisme, de l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié susvisé, le premier tiret est modifié comme suit :

“- l'octroi d'agrément aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;”.

Au deuxième tiret, le terme “permis” de travaux immobiliers est remplacé par “autorisation” de travaux immobiliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 2014.
Gaston FLOSSE.